



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 42864

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la loi du 17 juillet 1989 portant sur les droits du conjoint séparé de corps et de l'ancien conjoint divorcé. Il est stipulé dans le texte de la loi qu'au décès du retraité, le conjoint survivant devenu veuf ou veuve partage la pension de reversion avec l'ex-conjoint séparé de corps ou l'ancien conjoint divorcé au prorata de la durée des unions respectives. Cette obligation fragilise le conjoint survivant à partir du moment où, s'agissant d'une pension de reversion par rapport à la pension d'origine, il subit une division calculée en fonction des années vécues respectivement par les survivants du décédé, et qui avait à l'époque qualité d'époux ou d'épouse. Ceci est d'autant plus injuste lorsqu'il s'agit d'un cas où le divorce n'a jamais été obligé, par jugement, à payer une pension quelconque, ce qui implique la responsabilité totale de l'ex-épouse dans l'annulation de l'acte de mariage. Le cas peut s'envisager également à l'égard du conjoint survivant qui, pour des raisons strictement sentimentales, a été à l'origine du divorce. Il serait souhaitable que, dans ce cas-là, la totalité de la pension de reversion soit accordée au dernier conjoint survivant. Il demande quelles sont les dispositions qu'envisage de prendre M. le ministre à ce propos, sachant qu'elles doivent répondre plus à la réalité des faits qu'à la règle coutumière.

Texte de la réponse

La loi no 78-753 du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés - quelles que soient la cause et la date du divorce - de bénéficier de la pension de reversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Le législateur a adopté cette réforme pour tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce, celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur. Il a été estimé que l'ex-conjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pouvait prétendre à une partie de la reversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce. Il n'est pas envisagé de revenir sur l'esprit et le sens de la réforme intervenue en 1978.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42864

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4901

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6368